

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SÉNÉGALAIS DE L'EXTERIEUR

2016

07 mars Décret n° 2016-324 portant anticipation de la date du vote pour le référendum du 20 mars 2016 en République du Congo. 336

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2016

07 mars Décret n° 2016-323 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une industrie pharmaceutique fabriquant des médicaments à usage parentéral (perfusions) une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Khar Yalla Diender, dans la région de Thiès, d'une superficie de 02ha 02a 74ca, et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection. 336

MINISTÈRE DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2016

08 mars Décret n° 2016-325 abrogeant et remplaçant le décret n° 2009-359 du 20 avril 2009 modifiant l'article 12 du décret n° 86-761 du 30 juin 1986 relatif à l'organisation des communes en quartiers et fixant le statut des délégués de quartier. 337

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces 338

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

**Décret n° 2016-324 du 07 mars 2016 portant
anticipation de la date du vote pour le référendum
du 20 mars 2016 en République du Congo.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 93-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel ;

VU le Code électoral ;

VU le décret n° 2016-261 du 18 février 2016 portant fixation de la date d'un référendum et convocation du corps électoral ;

VU le décret n° 2016-262 du 19 février 2016 portant organisation d'un référendum ;

VU le décret n° 2014-871 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;

VU la décision n° 5/C/2000 du 16 novembre 2000 du Conseil constitutionnel ;

VU la décision n° 1/C/2016 du 12 février 2016 du Conseil constitutionnel ;

VU l'Avis du Président de l'Assemblée nationale du 18 janvier 2016 sur le projet de révision de la Constitution ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. - A l'occasion du référendum du 20 mars 2016, l'exercice du droit de vote est ouvert à tous les électeurs de la juridiction couverte par l'Ambassade du Sénégal en République du Congo, le dimanche 13 mars 2016, de 08 heures à 18 heures.

Art. 2. - Les localités concernées par les opérations du référendum sont celles de Brazzaville et de Pointe-Noire.

Art. 3. - Les conditions de déroulement du scrutin et des opérations de vote fixées par le décret n° 2016-262 du 19 février 2016 portant organisation du référendum du 20 mars 2016 s'appliquent au scrutin du 13 mars 2016.

Art. 4. - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Culture et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 mars 2016

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2016-323 en date du 07 mars 2016 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une industrie pharmaceutique fabriquant des médicaments à usage parentéral (perfusions) une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Khar Yalla Diender, dans la région de Thiès, d'une superficie de 02ha 02a 74ca, et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, le projet de réalisation d'une industrie pharmaceutique fabriquant des médicaments à usage parentéral (perfusions) d'une parcelle de terrain située à Khar Yalla Diender, dans la région de Thiès, d'une superficie de 02ha 02a 74ca.

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 07 mars 2016

Macky SALL.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2016-325 du 08 mars 2016 abrogeant et remplaçant le décret n° 2009-359 du 20 avril 2009 modifiant l'article 12 du décret n° 86-761 du 30 juin 1986 relatif à l'organisation des communes en quartiers et fixant le statut des délégués de quartier.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 86-761 du 30 juin 1986, modifié, relatif à l'organisation des communes en quartiers et fixant le statut des délégués de quartier, détermine le montant des indemnités allouées à ces derniers.

Par décret n° 2007-592 du 10 mai 2007, ces indemnités avaient été revalorisées pour les délégués de quartier de la ville de Dakar. Par la suite, le décret n° 2009-159 du 20 avril 2009, tout en maintenant les indemnités accordées à ces délégués, a revisé, à la hausse, les taux alloués aux autres délégués en tenant compte du statut et du budget de la commune.

Or, le taux de ces indemnités, en dépit des différentes revalorisations opérées, semble aujourd'hui, modique en raison, d'une part de la cherté de la vie et, d'autre part, de l'accroissement des responsabilités de ces auxiliaires du maire, surtout avec l'avènement de l'Acte III de la décentralisation. En effet, cette réforme, en consacrant le principe de la participation citoyenne, place le délégué de quartier à l'interface du pouvoir administratif et des populations.

Dans la Région de Dakar, particulièrement, le rôle du délégué de quartier, relais du maire et représentant de l'Administration devient plus important du fait notamment de la prématuré et l'acuité des questions qu'il est amené à traiter.

Aussi, le présent projet de décret a-t-il pour objet d'aligner les indemnités des délégués de quartiers des autres communes de la Région de Dakar sur les taux de ceux de la Ville de Dakar.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Code général des Impôts ;

VU le Code général des Collectivités locales ;

VU le décret n° 86-761 du 10 juin 1986 relatif à l'organisation des communes en quartiers et fixant le statut des délégués de quartier, modifié ;

VU le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant Composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

DECREE :

Article premier. - Les dispositions de l'article 12 du décret n° 86-761 du 30 juin 1986 susvisé, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 12. - Les délégués de quartier perçoivent une indemnité annuelle dont le montant est fixé comme suit :

A) Pour les communes de la Région de Dakar : quel que soit le quartier, le taux unique annuel est de 600.000 francs CFA, soit 50.000 francs CFA par mois;

B) Pour les communes autres que celles de la Région de Dakar :

- pour les villes et communes chefs-lieux de région, le taux annuel est de 480.000 francs CFA, soit 40.000 francs CFA par mois ;

- pour les communes chefs-lieux de département et les communes ayant un budget égal ou supérieur à 500.000.000 de francs CFA, le taux annuel est de 360.000 francs CFA, soit 30.000 francs CFA par mois ;

- pour les autres communes, le taux annuel est de 300.000 francs CFA, soit 25.000 francs CFA par mois ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 mars 2016

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Magatte Bop Bengeloune
notaire
 Charge de Dakar XVIII
 Route des HLM près du Bloc fiscal B.P 1020 Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 145/
 SL appartenant à M. Ndiack BA. 2-2

Etude de M^e Babacar CAMARA
Avocat à la Cour
 66, Avenue El Hadji Malick Sy
 (Immeuble de la Pharmacie El Hadji Malick SY) à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.340/
 GRD devenu le titre foncier 2.788/NGA du livre foncier
 de Ngor Almadies (NGA) appartenant à la BANK OF
 AFRICA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.340/
 GRD devenu le titre foncier 4.907/GRD devenu le titre
 foncier n° 321/NGA du livre foncier de Ngor Almadies
 (NGA) appartenant à la BANK OF AFRICA. 2-2

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.252/
 GR, ex. 21.001/DG, propriété de la Société Coopérative
 des Castors de la Marine. 2-2

Etude de Maître Mouhamadou Abdoulahi BA GAËL
Avocat à la cour
 44, Avenue Malick SY, Immeuble NIANG,
 5^e étage B.P : 11.720 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12104/
 DG devenu TF n° 7094/DK appartenant au sieur Ibou
 Thiécoura MARIKO. 2-2

Etude de M^e Soukeyna LO & Borso POUYE
Avocats à la Cour
 21, Rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24913/
 DG, appartenant à Aïcha MBAYE demeurant aux
 Almadies à Dakar ». 2-2

Etude de M^e Mamadou DIAW
Avocat à la Cour
 Immeuble 27 F HLM FASS Paillote BP. 9.100 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.384/GR
 (lot n° 102/S) sis à Hann Mariste à Dakar, appartenant
 à M^{me} Aïssatou DIAW, demeurant n° 33/B Bd Général
 DE GAULE à Dakar. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.315/
 de Grand Dakar (ex. 14.081/DG), devenu 1.744/GR,
 appartenant à M. Modou Diagne SY. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2896/DP
 appartenant à la COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE
 OCCIDENTALE (CBAO) devenu CBAO
 GROUPE ATTIJARIWAFA BANK. 2-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
 BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5675/KK
 appartenant à Monsieur Saïdou DIALLO et les certificats d'inscriptions afférentes. 2-2

Etude de M^e Siaka Doumbia, *notaire*
 BP. 350 - Kolda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du
 bail du titre foncier n° 1.733/BC appartenant à M. David
 MULLET. 2-2

Cabinet M^e BASSEL
Avocat à la Cour
 38, rue Wagane Diouf x Sandiniery 4^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8174/DP appartenant à Monsieur El Hadji Babacar Mbengue, Electricien demeurant à Pikine, Cité ICOTAF, né le 17 septembre 1964 à Ngaparou. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1910/ de Rufisque situé à Mbounké route de Mbour (Rufisque) appartenant à ce jour exclusivement au sieur El Hadji Mame Lesse Diagne, retraité, demeurant à Dakar, où il est né le 28 juillet 1903. 2-2

Etude de M^e Samuel Baloucoune, *notaire*
 100, Rue Adanson x 195,
 Rue Abdoulaye Yaré Fall, Saint-Louis -Île Nord (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1217/ SL, propriété de Madame Ndèye Gnagna Seck. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
 13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18.506/ DG, devenu 12.874/GR propriété de l'ASECNA. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 M^a Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.722/ NGA de la Commune de Ngor Almadies (ex. 6.625/ DG) appartenant aux sieurs dames Mbaye Diop Seck et consorts. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.3.704/NGA de la Commune de Ngor Almadies, appartenant aux sieurs dames Mbaye Diop Seck et consorts. 2-2

Société civile professionnelle d'avocats
 NDIAYE & MBODJ
 47, Boulevard de la République Immeuble SORANO
 BP. : 21.355

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.3.401/ DG devenu 7578/DK d'une superficie de 277 m²; situé à Gorée, Rue Joucar et Saint Germain appartenant exclusivement au Sieur Eric Georges Yves SERRA, musicien demeurant à Paris, né à Saint-Mandé le 09 septembre 1959, célibataire. 2-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6862
